

AHK ALGÉRIE

La Chambre Algéro-Allemande d'Industrie et de Commerce

STATUTS

ARTICLE 1 :

Les membres fondateurs agissants au nom et pour le compte des adhérents regroupés, ci-dessous, forment par les présentes, une association régie par la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les présents statuts.

Dénomination des personnes morales :

SIEMENS SPA Algérie
HENKEL ENAD Algérie
GTZ Algérie
HOCHTIEF
DHL Express
DEUTZ AG
RED/MED
ZF Algérie Sarl
SIPCA Sarl
Cabinet d'Avocats Samir HAMOUDA
MODERN CERAMICS
MAAD Plastoform
A.W.A. Trade GmbH
Confédération Algérienne du Patronat
HYDROPOINT SARL
DYWIDAG INT. GmbH
Germa Parts & Equipement GPE
CONTINENTAL
AMBIANCE LUMIERE
UPIAM
Confédération des Industriels et Producteurs Algériens
MESCO
Conseil National Consultatif pour la Promotion des PME
ALGERIEN CHEMICALS (EX HOECHST ALGERIE)
Djaz RP
Eurl KADD
C.S.P.A
SERPIC (représentant BOMAG et Vöegele)
DEGUSSA AG
BENTORCHA EQUIPEMENTS

Groupe Faïence Algérienne
ELBA BAUMASCHINEN GmbH
Société Sarl Ets Boudis
Union Professionnelle de l'Industrie Automobile Mécanique
DEUTRUCK (Technique Algérie Service MANUTAS)
Eurl STMB
S.G.P Equipag
SNVI
SORIAT
Cabinet d'Avocat Tedj-Eddine BOUTALEB
OTTO Bock
G.D.A.
SOVAC (Volkswagen)
AGFA
Maghreb Truck Company Spa (MAN)
HILTON Alger
AJZ Engineering Analytik Jena AG / ZEISS
ARTILUX (VB)
ESTEL
Laboratoire Paul Hartmann
ROLANDTECNIC Algérie
CET (Compagnie d'emballage et de transport)
Cabinet d'étude BOUSBIA-SALAH
A.M.S
El Amana Transit
CIRTA Agence Maritime
DEMAG Algérie
TÜV
GAMMAGROUP Algérie
Sarl SEACOM

TITRE I

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE ET ETENDUE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 :

L'Association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes (APREAA) porte désormais la dénomination de la « **Chambre Algéro-Allemande d'Industrie et de Commerce** », et par abréviation « **AHK Algérie** ».

La Chambre est une association étrangère de droit algérien, ci-après dénommée dans les présents statuts (l'« Association » ou la « Chambre »).

La Chambre est reconnue par la Fédération Allemande des Chambre d'Industrie et de Commerce nommée ci-dessous « DIHK ». Elle exerce son activité en coopération de confiance avec la DIHK, à laquelle elle est affiliée en tant que membre extraordinaire.

Le droit d'utilisation de cette dénomination est concédé par un accord particulier entre l'AHK Algérie et la DIHK.

Les langues utilisées par la Chambre sont l'allemand, l'arabe et le français.

Afin d'atteindre ses objectifs et d'accomplir les tâches définies dans les articles 3 et 4, la Chambre peut, sur résolution du Conseil Exécutif, ouvrir des annexes sur le territoire algérien.

ARTICLE 3 :

L'objet de l'Association est professionnel, les membres fondateurs et adhérents de l'Association mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités selon l'objet et les buts de l'Association.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Chambre réalise l'objet suivant :

- 4.1 Représenter et accompagner les intérêts de ses membres en République Fédérale d'Allemagne et en Algérie
- 4.2 Promouvoir les relations commerciales et économiques entre la République Fédérale d'Allemagne et l'Algérie

- 4.3 Faire valoir les intérêts de l'économie Allemande en Algérie ainsi que ceux de l'économie de l'Algérie en République Fédérale d'Allemagne. Les buts et intérêts comprennent entre autres l'information, les activités de foires et salons professionnels et tous les autres domaines et secteurs d'activités

Sauf dispositions légales divergentes, les tâches ci-après incombent à la Chambre afin de réaliser ses objectifs :

- 4.4 Maintenir une veille économique et fournir des services de conseil, en particulier établir des expertises, des études de marché et des rapports économiques
- 4.5 Etablir, préparer, entretenir et développer les relations commerciales entre les entreprises des deux pays
- 4.6 Préparer et entretenir les contacts entre les cercles économiques intéressés des deux pays
- 4.7 Représenter les intérêts économiques des institutions économiques auprès des organismes gouvernementaux, des collectivités territoriales de droit public et des autorités des deux pays
- 4.8 Proposer et réaliser des événements tel que conférences, séminaires d'informations, bourses de coopération, événements, symposium et débats ainsi que participer à de tels événements dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet statuaire
- 4.9 Mettre en évidence les débouchés du marché ainsi que les possibilités d'acquisitions et d'investissements dans les deux pays
- 4.10 Le soutien dans les domaines de formation qui concernent les entrepreneurs d'Allemagne et d'Algérie, et d'autres pays partenaires si nécessaire
- 4.11 Proposer la médiation en cas de litiges entre les entrepreneurs des deux pays
- 4.12 La représentation des foires et des sociétés de promotions économiques des deux pays
- 4.13 Accomplir toute autre activité légale servant la réalisation de l'objet statuaire susmentionné de la Chambre
- 4.14 La Chambre peut également agir pour promouvoir les partenariats et les activités des non-membres ainsi que ceux qui ne résident pas dans les deux pays
- 4.15 La Chambre exerce ses activités dans le cadre d'une étroite relation de confiance avec la DIHK ainsi qu'avec les institutions et autorités des deux pays revêtant une importance pour la mise en place des partenariats
- 4.16 La Chambre s'interdit toute action politique

ARTICLE 5 :

Le siège de l'Association est fixé à 04 chemin Al-Bakri (ex Mackley), Ben Aknoun, Alger, Algérie.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision du Conseil Exécutif.

ARTICLE 6 :

La durée de l'Association est celle prévue par l'agrément en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'Association dispose de la personnalité morale et de la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.



ARTICLE 8 :

L'Association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des documents d'information et des brochures en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi que des lois en vigueur.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITION ET MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES

– DROITS ET OBLIGATIONS –

ARTICLE 9 :

La Chambre comprend :

- Des membres fondateurs
- Des membres ordinaires
- Des membres d'honneur

Il est entendu par « membre » toute personne morale ayant les justificatifs règlementaires nécessaires de son existence, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par une personne dument mandatée d'un côté. D'un autre côté, les personnes physiques (artisans, agriculteurs, professions libérales) ayant les agréments ou justificatifs nécessaires, dont les conditions sont régies par le Règlement Intérieur de Fonctionnement et de Gestion de l'AHK Algérie (ci-après le Règlement Intérieur).

Les membres doivent justifier leur intérêt qui doit être en conformité avec le but essentiel de l'Association conformément à l'article 4 des présents statuts. Les membres fondateurs et ordinaires ont les mêmes droits et obligations.

Les membres fondateurs et ordinaires peuvent être des entreprises, en particulier des personnes morales, des associations de personnes ou des institutions.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, les personnes physiques ou morales distinguées comme particulièrement méritantes en matière de promotion des relations économiques entre les deux pays et des autres objectifs de la Chambre peuvent, sur proposition du Conseil Exécutif, se voir conférer la qualité de membre d'honneur par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote. Toutefois, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles à se présenter comme candidat au Conseil Exécutif.

Les membres ayant la qualité d'institution étrangère (IHK, AHK, HK) sont à la demande représentée lors des Assemblées Générales par le Secrétaire Général lequel agira comme mandataire.

En outre, il n'est pas autorisé aux employés de l'AHK Algérie pendant leurs relations de travail d'adhérer à cette dernière sauf après rupture.

ARTICLE 10 :

Outre les conditions requises par la législation en vigueur, la qualité d'adhérent à l'Association est soumise, après approbation du Conseil Exécutif, aux :

- 10.1 Paiement d'une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil Exécutif conformément au Règlement Intérieur
- 10.2 Dépôt d'un document justifiant l'exercice d'une activité en rapport avec les buts et objectifs de l'Association.

ARTICLE 11 :

Toute adhésion est formulée par une demande écrite, selon le formulaire de l'AHK Algérie, signée par le postulant et acceptée par le Conseil Exécutif. Une fois l'adhésion approuvée par les membres du Conseil Exécutif, le membre adhérent accepte sans réserve les dispositions des statuts et du Règlement Intérieur.

Néanmoins, l'AHK Algérie n'a aucune obligation d'accepter les demandes d'adhésion, dans la mesure où cela reste à l'appréciation des membres du Conseil Exécutif et sans que cela ne soit justifié.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une attestation d'adhésion par écrit.

L'adhésion devient effective le jour de sa notification et le paiement des cotisations.

Chaque adhérent s'engage à payer la cotisation annuelle due pour chaque année (N) à partir du mois de décembre de l'année précédente et jusqu'au dernier jour du mois de mai de l'année de cotisation en cours. A partir du 1^{er} juin, l'adhérent défaillant en matière de cotisation, ne peut bénéficier des services et

avantages de l'AHK et perd le droit de vote lors de l'Assemblée qui approuve les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'au droit aux élections.

L'adhérent n'ayant pas honoré ses cotisations au plus tard **le 28 février** de l'année de cotisation en cours plus un (N+1), perd sa qualité d'adhérent. La décision de la ré-adhésion reste à l'appréciation du Conseil Exécutif.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre de la Chambre se perd par :

- 12.1 Le décès ou la faillite pour les personnes physiques, la dissolution ou la faillite pour les personnes morales
- 12.2 Le non-paiement des cotisations, conformément à l'article 11 des présents statuts
- 12.3 L'exclusion sur décision du Conseil disciplinaire conformément au Règlement Intérieur
- 12.4 La dissolution de l'Association

La démission d'un membre pour l'année (N+1) doit être formulée par écrit au plus tard le 30 septembre. Toute démission prendra effet au 31 décembre de l'année (N). La déclaration de démission doit être envoyée par lettre recommandée.

Le Conseil Exécutif peut exclure de manière provisoire pour faute grave un membre de l'Association par décision de la majorité des membres présents et après consultation du Conseil disciplinaire.



ARTICLE 13 :

Tout adhérent a le droit d'être électeur au niveau de toutes les instances de l'Association selon les statuts sous réserve :

- 13.1 D'être à jour de ses cotisations
- 13.2 De ne pas être en litige avec la Chambre ou avoir été exclu par décision
- 13.3 D'être validé par le Conseil Exécutif à la majorité simple

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend un organe délibérant (Assemblée Générale) et un organe de direction, représentation et d'administration (Conseil Exécutif).

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 15 :

La durée du mandat de l'Assemblée Générale de l'association est d'une année et peut être prolongée sauf cas de forces majeurs.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale est chargée de :

- 16.1 Se prononcer sur le programme d'activité, les bilans d'activité, les rapports de gestion financière et la situation morale de l'Association
- 16.2 Adopter ou/et approuver les statuts de l'Association ainsi que leurs modifications
- 16.3 Procéder à l'élection du Conseil Exécutif et son renouvellement
- 16.4 Nomination de membres d'honneur
- 16.5 Nomination d'un commissaire aux comptes

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, chaque fois que la nécessité s'impose, à la demande du Président ou du Secrétaire Général de l'Association ou au moins de trois quarts des membres du Conseil Exécutif à la majorité simple sinon les trois quarts de ses membres adhérents. Dans le dernier cas, les trois quarts désigneront qui assurera la présidence.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale en session ordinaire est convoquée par le Président et le Secrétaire Général conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour aux membres de l'Assemblée Générale par écrit et à leur domicile par lettre simple, par courrier électronique ou par tout moyen de communication similaire au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 :

Les membres présents à l'Assemblée Générale ou leurs mandataires signent une feuille de présence en début de séance en présence d'un huissier de justice.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque 25 % des membres ayants les droits de voter sont présents ou représentés à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, cette Assemblée Générale est reportée à une date postérieure conformément à l'article 17 du présent statut. La deuxième convocation doit préciser que les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises sans quorum ; l'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 20 :

L'élection du Conseil Exécutif doit avoir lieu conformément aux Statuts et aux Règlement Intérieur.

L'élection des membres du Conseil Exécutif se fera par bulletin secret. Toute autre décision de l'Assemblée Générale sera exprimée par vote à main levée.

Un membre absent peut donner par procuration écrite à un membre de son choix le pouvoir de voter en son nom pour l'élection des membres du Conseil Exécutif ou autres durant les Assemblées.

Le membre de son choix signifie un membre adhérent. Le mandataire a le droit de recevoir jusqu'à trois (3) procurations écrites signées valables pour une seule séance pour l'élection des membres du Conseil Exécutif ou autres durant les Assemblées.

ARTICLE 21 :

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations et adressés aux autorités publiques conformément à la législation.



CHAPITRE II

LE CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 22 :

L'Association est dirigée par un « Conseil Exécutif » composé de 9 à 11 personnes physiques :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- 4 à 6 Assesseurs

Les personnes morales élues en qualité de membre du Conseil Exécutif sont représentées par leur représentant permanent (représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée et ayant les qualités nécessaires conformément aux dispositions du Règlement Intérieur).

Cette élection est effectuée, pour chacune des fonctions ci-dessus, entre les membres élus par l'Assemblée Générale, à l'exception du Secrétaire Général, selon la procédure de vote à main levée, en présence d'un huissier de justice.

Le Conseil Exécutif est tenu de présenter le résultat de l'élection ci-dessus à l'Assemblée Générale avant la clôture de cette dernière.

ARTICLE 23 :

Les membres du Conseil Exécutif sont élus collectivement par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelables, soit deux (2) fois consécutives. La durée totale consécutive de leur mandat ne peut excéder six (6) ans, soit trois (3) mandats consécutifs.

Tout membre adhérent a le droit de se porter candidat aux instances exécutives de l'Association. Les conditions d'éligibilité pour accéder au poste de membre exécutif sont prévues par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil Exécutif exercent l'activité à titre bénévole. Ces dispositions ne s'appliquent pas au Secrétaire Général en sa qualité de Directeur Général. Le mandat des membres du Conseil Exécutif élu par l'Assemblée est une fonction personnelle qui ne peut pas être déléguée.

Ces règles ne sont pas applicables au Secrétaire Général qui est validé par le Conseil Exécutif lors de son détachement de la DIHK et qui assure sa fonction durant toute la durée de son détachement de la DIHK en Algérie.

En cas de défaillance d'un membre du Conseil Exécutif en cours de mandat, ce dernier est considéré comme démissionnaire d'office. Dans ce cas, le Conseil Exécutif procède à la cooptation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir du mandat conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 BIS :

En préparation des élections des membres du Conseil Exécutif pour un mandat de deux (2) ans, il sera constitué une Cellule Électorale indépendante.

Ladite Cellule sera composée de trois (3) personnes qui doivent réunir la condition suivante : être représentant d'une société ayant la qualité d'adhérent de plus de trois (3) ans au sein de l'AHK Algérie et à jour de sa cotisation.

La Cellule Électorale se formera six (6) semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale et aura pour mission la gestion des élections de bout en bout, y compris, réception des candidatures et validation de celles-ci conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

L'appel à candidature pour la constitution de ladite Cellule sera fait par le Secrétaire Général au moins trois (3) mois avant l'Assemblée Générale.

Les candidats répondants à la condition ci-dessus seront présentés aux adhérents. Dans le cas où il y a plus que trois (3) candidats, un vote sera organisé par le Secrétaire Général. Tout membre à jour de ses cotisations pourra participer au vote.

Le Secrétaire Général communiquera toute information de la constitution de la Cellule Électorale aux adhérents (composition, conditions, et mode d'opérateur).

Les membres de la Cellule ne pourront pas se présenter comme candidats aux élections du Conseil Exécutif.

Huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, la Cellule Électorale informera le Secrétaire Général de la liste des candidats à l'élection du Conseil Exécutif retenus et aux personnes concernées.

Article 24 :

Le Conseil Exécutif procède à l'élection en son sein aux fonctions suivantes :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- 2^{ème} Vice-président
- Trésorier
- 6 Assesseurs

Dans le cas où un membre du Conseil Exécutif est exclu ou démissionnaire avant la fin de son mandat, le droit de se représenter à nouveau ne lui sera pas accordé sauf avis contraire des membres du Conseil Exécutif.

ARTICLE 25 :

Le Conseil Exécutif soutient les tâches incombant à la Chambre, veille au respect de son objet. Les membres du Conseil Exécutif sont consultés par le Secrétaire Général dans le cadre de ses missions et préserve les intérêts des adhérents de la Chambre. Il agit en tenant compte des décisions de l'Assemblée Générale et des accords passés avec la DIHK.

Il peut prendre toute décision conformément à la réglementation, à l'exclusion de celles réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale, et notamment :

- 25.1 D'assurer l'application des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur et veiller à leur respect
- 25.2 D'assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- 25.3 De préserver le patrimoine de l'Association
- 25.4 De déterminer les attributions de chaque Vice-Président et les missions des Assesseurs
- 25.5 D'établir, adopter et modifier le Règlement Intérieur sur proposition du Secrétaire Général
- 25.6 De proposer les modifications aux Statuts
- 25.7 De fixer les montants de cotisation des membres adhérents sur proposition du Secrétaire Général
- 25.8 D'étudier les cas de radiation pour manquement grave de tout membre de l'Association et décider provisoirement des sanctions d'exclusion d'un membre
- 25.9 De Gérer les cas de défaillance au sein du Conseil Exécutif (cooptation et exclusion)
- 25.10 De consulter le rapport annuel du commissaire aux comptes pour l'exercice, qui sera présentés par le Secrétaire Général à l'Assemblée Générale
- 25.11 D'approuver les décisions du Conseil Exécutif en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'Association
- 25.12 D'accepter ou refuser les dons, et legs dans le respect des dispositions légales dans le but de les mettre à la disposition de l'Association pour ses propres besoins
- 25.13 De se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.

Les membres du Conseil Exécutif sont soumis à un strict devoir de confidentialité du fonctionnement interne de l'AHK Algérie.



ARTICLE 26 :

Le Conseil Exécutif se réunit au moins 4 fois par an, en session ordinaire sur convocation du Président et du Secrétaire Général. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 27 :

Le Conseil Exécutif ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de plus de la moitié de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les réunions du Conseil Exécutif peuvent être tenues par voie de téléconférence/vidéoconférence à condition que les moyens techniques utilisés permettent d'identifier les personnes participant à la réunion. Chaque membre du Conseil Exécutif doit être présent physiquement durant le Conseil au moins deux (2) fois par an.

Les procès-verbaux peuvent être validés électroniquement par les membres du Conseil Exécutif et par la suite sur la version originale, une fois que le membre concerné sera présent au niveau du siège de la Chambre.

Le Président ainsi que les Secrétaire Général, chacun dispose d'un droit de réserve pour suspendre temporairement les décisions du Conseil Exécutif, qui sont contraires aux Statuts, aux conventions conclues avec le la DIHK ou au plan financier de l'Association. Ces réserves doivent être exprimées par écrit dans un délai ne dépassant pas les 30 jours à partir de la date de prise de la décision. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard à partir de la date du constat de la réserve pour se prononcer sur les réserves à la majorité simple.

ARTICLE 28 :

Le Président est chargé de :

- 28.1 Communiquer et représenter l'Association auprès des autorités publiques conjointement avec le Secrétaire Général
- 28.2 Initier des actions en justice conjointement et solidairement avec le Secrétaire Général au nom de l'Association
- 28.3 Contrôler le budget de l'Association conjointement avec le Secrétaire Général et le Trésorier
- 28.4 Présider et diriger les débats des Assemblées Générales et du Conseil Exécutif de l'Association
- 28.5 Proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil Exécutif avec le Secrétaire Général
- 28.6 Faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours après la prise de décision.

ARTICLE 29 :

Le Secrétaire Général sera approuvé par le Conseil Exécutif de l'Association après propositions faites préalablement par la DIHK et occupe le poste de Directeur Général au sein de la Chambre.

Le Secrétaire Général sera détaché par la DIHK et exercera à l'extérieur la fonction de Directeur Général de l'Association. Il exercera sa fonction selon les principes de l'objectivité, l'impartialité et la confidentialité.

Le Secrétaire Général est notamment responsable de :

- 29.1 La représentation avec le Président de l'Association AHK Algérie dans la vie publique
- 29.2 L'établissement du plan financier
- 29.3 L'établissement du bilan comptable et financier
- 29.4 Le contrôle du budget de l'Association AHK Algérie conjointement avec le Président et le Trésorier
- 29.5 Toutes les affaires et activités courantes et quotidiennes conformément aux Statuts et Règlement Intérieur et des accords avec la DIHK, y compris l'enregistrement de toutes les modifications et l'exécution de toutes les démarches y afférentes
- 29.6 Contresigner avec le Président ou le Trésorier tout acte d'engagement dépassant les seuils limites tels que déterminés par le Règlement Intérieur
- 29.7 L'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de l'Association
- 29.8 Le Secrétaire Général peut nommer un Secrétaire Général Adjoint pour occuper le poste de Directeur Général Adjoint et fixer ses pouvoirs

Le Secrétaire Général a le droit de conclure tout contrat nécessaire pour le fonctionnement de l'Association et d'exécuter les paiements nécessaires en conformité avec le Règlement Intérieur. Cela inclut les procurations bancaires.

ARTICLE 30 :

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables avec l'assistance du Secrétaire Général ou de toute personne désignée par ce dernier.

Il assure à ce titre l'assistance et la supervision des actions suivantes :

- La gestion financière de la Chambre
- La préparation des rapports financiers
- L'établissement du plan financier et les bilans

ARTICLE 31 :

Le Règlement Intérieur précisera la mission et les tâches des assesseurs ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil Exécutif et des procédures de délégation de pouvoir.

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES
CHAPITRE I
RESSOURCES

ARTICLE 32 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 32.1 Les cotisations de ses membres versées directement sur son compte bancaire
- 32.2 Les revenus des activités de l'AHK Algérie et tirés de son patrimoine
- 32.3 Les dons en espèce et en nature et les legs
- 32.4 Les revenus des quêtes
- 32.5 Les subventions locales et étrangères

L'Association reçoit des subventions ou des contributions financières destinées à des objectifs déterminés. Ces moyens financiers peuvent seulement être utilisés dans le cadre de ces objectifs déterminés. Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

ARTICLE 33 :

Les comptes bancaires sont ouverts au nom de l'Association auprès d'une banque algérienne.

CHAPITRE II
DEPENSES

ARTICLE 34 :

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent les présents statuts.

Le plafond des dépenses autorisé par le Secrétaire Général sera fixé par le Règlement Intérieur de la Chambre.

ARTICLE 35 :

Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois et qui se chargera de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses. Le

commissaire aux comptes devrait être agréé par la chambre nationale des commissaires aux comptes. L'exercice annuel correspond à l'année calendaire. Le premier exercice annuel commence à partir du 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les livres comptables doivent être tenus en Dinar Algérien.

Le commissaire aux comptes doit contrôler les livres et les pièces justificatives comptables ainsi que les



synthèses annuelles de la Chambre.

Am

02

Le commissaire aux comptes constate le 31 décembre de chaque année la situation de caisse et des comptes bancaires dans un rapport signé par lui-même. A l'égard du contrôle du bilan annuel un rapport du contrôle sera établi par écrit. Le résultat de ce rapport sera présenté aux membres adhérents de l'Association lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 36 :

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'Association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les Collectivités Locales.

TITRE IV

RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

ARTICLE 37 :

Les membres du Conseil Exécutif ou les membres adhérents de l'AHK Algérie, ne peuvent, sous aucun prétexte, voir leur responsabilité civile ou pénale être engagée ou leurs biens être saisis, en cas de faute commise par l'AHK Algérie dans le cadre de ses activités, et ce, durant toute la durée de leur mandat ou contrat et sans limitation de temps à l'expiration de celui-ci.

TITRE V

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 38 :

Les conflits disciplinaires sont gérés et tranchés selon les procédures décrites par le Règlement Intérieur et l'article 43 des présents statuts.

ARTICLE 39 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée conformément à la réglementation applicable.

Un inventaire des biens de l'Association sera établi par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire. Un huissier sera désigné par la justice.

ARTICLE 40 :

La dissolution anticipée de l'Association est prononcée lors de l'Assemblée Générale extraordinaire sur rapport du Conseil Exécutif de l'Association selon le quorum et la majorité des trois quarts des membres du Conseil Exécutif.

L'Assemblée Générale règle aussi par délibération la dévolution des biens, meubles et immeubles, patrimoines de l'Association, conformément à la législation en vigueur.

Par dérogation, l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit statuer sur la dissolution de la Chambre est habilitée à délibérer lorsqu'au moins la moitié de tous les membres dotés du droit de vote, est présente

ou représentée.



La dissolution ne peut être décidée que si elle comporte les 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple de l'utilisation du patrimoine au sens de l'article 34 des statuts, en prenant en considération les dispositions du contrat de subvention conclu entre la DIHK et la Chambre.

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de la Chambre doit expressément mentionner la finalité de cette Assemblée Générale. Le préavis de convocation est de vingt et un (21) jours et est réputé tenu au moment de la remise de la convocation à la poste et/ou en main propres.

Sauf stipulations divergentes du présent article 40, les autres dispositions des présents statuts s'appliquent à la procédure de cette Assemblée Générale.

Le patrimoine de la Chambre après la dissolution, après paiements des engagements et non affecté à un quelconque objet particulier, est transféré sur proposition de la DIHK et par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire à une institution dont les missions sont identiques ou comparables ou à d'autres institutions visant à la promotion des relations économiques entre les deux pays. Sous réserve du respect de la réglementation bancaire, toute obligation éventuelle de remboursement au titre de contrats de subventions conclus par la Chambre est prioritaire sur toute autre utilisation du patrimoine associatif.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 :

La modification des présents statuts est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif de l'Association selon le quorum et la majorité des voix exprimées conformément aux modalités de l'article 19.

ARTICLE 42 :

Tous changements dans les organes de direction de l'Association ainsi que toutes modifications de ses statuts, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Les statuts peuvent être modifiés par résolution d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Conseil Exécutif. Les propositions de résolution relatives aux modifications des statuts doivent figurer à l'ordre du jour.

Les modifications des statuts sont soumises à l'accord préalable de la DIHK.

ARTICLE 43 :

Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le Règlement Intérieur précise d'une manière générale, toute question que le Conseil Exécutif juge utile de régler dans ce cadre.

La loi applicable est le droit algérien. Tout règlement de litiges survenu pour l'exécution des présents statuts sera réglé en premier temps à l'amiable, dans le cas échéant, il sera présenté au tribunal près du siège de l'AHK Algérie.



Fait en 4 exemplaires originaux.

Adopté par l'Assemblée Générale réunie à Alger, le 30/06/2025

Le Président

M. El Hadi ISKANDER



Le Secrétaire Général

M. Oliver BLANK